



Arrêté n°2023- 2439 /SG/SCOPP/BCPE

portant dérogation aux dispositions de l'article R.562-14 II du Code de l'environnement concernant la régularisation des digues gérées par le TCO « Digue de la ravine Lataniers, endiguement aval ravine Balthazar, aménagement des ravines Grand-Etang - Petit-Etang et endiguement ravine La Fontaine » en systèmes d'endiguement par la procédure simplifiée

Communes de La Possession et de Saint-Leu

en application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles R 562-13 à R 562-17 relatifs aux systèmes d'endiguement ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 214-6 et R 214-53 relatifs à la reconnaissance d'antériorité ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;

VU le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE , sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;

VU l'arrêté interministériel du 26 février 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°1500/SG/DRCTCV du 20 août 2013 relatif au classement des digues existantes et fixant des prescriptions complémentaires à la commune de Saint-Leu ;

VU l'arrêté préfectoral n°1503/SG/DRCTCV du 20 août 2013 relatif au classement des digues existantes et fixant des prescriptions complémentaires à la commune de La Possession ;

VU l'arrêté préfectoral n°1669 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 6 août 2020 relative à la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;

VU la demande du TCO en date du 23 juin 2023, de bénéficier à titre dérogatoire d'un report d'échéance pour le dépôt des dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement selon la procédure simplifiée des ouvrages « Digue de la ravine Lataniers, endiguement aval ravine Balthazar, aménagement des ravines Grand-Etang - Petit-Etang et endiguement ravine La Fontaine », relevant de la classe C ;

VU l'avis du service de prévention des risques naturels et routiers de la DEAL de La Réunion en date du 31 juillet 2023 ;

VU la saisine du ministère de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale en date du 28 août 2023 ;

VU l'avis favorable du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires transmis le 8 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que les systèmes d'endiguement relèvent de la matière « Environnement, agriculture, forêt » visée à l'article 1 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que la dérogation participe à renforcer la sécurité des personnes et des biens et ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que les digues « Digue de la ravine Lataniers RG (FRDI974000305), Endiguement aval ravine Balthazar - RD (FRDI974000326, FRDI974000327), Aménagement des ravines Grand-Etang - Petit-Etang (FRDI974000300, FRDI974000301, FRDI974000302 et FRDI974000303) et Endiguement ravine La Fontaine (FRDI974000289 et FRDI974000290) » bénéficient d'une reconnaissance d'antériorité depuis le 20 août 2013 et protègent moins de 3 000 personnes ;

CONSIDÉRANT que les difficultés d'acquisition des données d'entrées et le plan de charges élevé des bureaux d'études ont empêché le TCO de déposer les dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement avant le 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le TCO s'est engagé dans une démarche de régularisation des digues en système d'endiguement ;

CONSIDÉRANT que le TCO réunit les conditions afin de bénéficier de la dérogation ;

CONSIDÉRANT que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par le TCO pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de régularisation des digues existantes objet de la dérogation, ces ouvrages devront être neutralisés ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le TCO, représentée par son président, dont le siège est situé au 1 rue Eliard Laude - BP 50049, 97822 Le Port est le bénéficiaire du présent arrêté. Par la suite, il est dénommé gestionnaire.

Article 2. Nature de la dérogation

Il est dérogé à la date d'échéance du 30 juin 2023 pour déposer les dossiers de demande d'autorisation des systèmes d'endiguement de classe C selon la procédure simplifiée. Les dossiers de demande d'autorisation des systèmes d'endiguement « Digue de la ravine Lataniers, Endiguement aval ravine Balthazar, Aménagement des ravines Grand-Etang - Petit-Etang et Endiguement ravine La Fontaine » seront établis selon la procédure simplifiée et déposés au plus tard le **30 juin 2024** ;

Article 3. Voies et délais de recours

Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision.

Toutefois, il doit, à peine d'irrecevabilité, être obligatoirement précédé d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif peut prendre deux (2) formes :

- **Le recours gracieux** (à adresser à Monsieur le Préfet de La Réunion) formé dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- **Le recours hiérarchique** (à adresser à Monsieur le Ministre de l'Intérieur) est formé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision.

Le recours contentieux doit être formé devant le tribunal administratif de La Réunion dans le délai de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 4. Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise au TCO, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département de La Réunion pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, Le Sous-Préfet de Saint-Paul le président du TCO, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Saint-Denis, le 9 novembre 2023
Le secrétaire général

M. Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.